

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AUX MOBILITES**

Direction des Mobilités territoriales
interurbaines et scolaires

2025/03/00148

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports et notamment ses articles L. 3111-17 à L. 3111-21 et R3111-51 et suivants,
- VU la convention de délégation de service public conclue le 29 juillet 2024 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Société VFD pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 pour la gestion de lignes régulières de desserte des stations de ski iséroises « Transalitude »,
- VU la déclaration de la Société Comuto Pro enregistrée par l'Autorité de Régulation des transports sous le numéro D 2024-335 relative à la création d'un service routier librement organisé par autocar sur une distance inférieure à 100 Km entre la Gare routière de Grenoble et la station de l'Alpe d'Huez,
- VU l'avis de l'Autorité de Régulation des Transports n°2025-021 en date du 6 mars 2025 notifié à la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 21 mars 2025 concernant le projet d'interdiction d'exploiter le service susvisé déclaré par la Société Comuto Pro dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté,
- VU l'avis n° 2025-021 rendu par l'ART à la suite de sa saisine par la Région Auvergne Rhône Alpes du 7 janvier 2025, stipulant que l'exploitation de la liaison Grenoble – L'Alpe d'Huez déclarée par la Société Comuto Pro est, compte tenu de ses caractéristiques, de nature à porter une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public du réseau Transalitude et que cette liaison déclarée par Comuto Pro justifie une limitation et non une interdiction telle que proposée initialement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité organisatrice d'un service public de transports non urbains de voyageurs sur lignes saisonnières régulières exploité sous la dénomination de réseau « Transaltitude » et que dans ce cadre elle propose la liaison Grenoble – Alpe d'Huez sans correspondance.

La liaison déclarée par la Société Comuto Pro vise à proposer un service routier librement organisé entre la Gare routière de Grenoble et la Commune d'Huez (arrêt : « les Bergers » Avenue des Marmottes) offrant une capacité de 58 places par trajet sur la base d'une liaison quotidienne par sens. Il résulte de la déclaration produite par la Société Comuto Pro auprès de l'Autorité de Régulation des Transports que le service proposé fonctionnerait aux horaires suivants, au départ de Grenoble : du lundi au dimanche à 7h20, au départ de L'Alpe d'Huez : à 22h.

Article 1 : En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne de service public Grenoble – L'Alpe d'Huez du réseau Transaltitude, le service librement organisé déclaré par la Société Comuto Pro auprès de l'Autorité de Régulation des Transports sous le numéro D 2024-335 en date du 4 décembre 2024 et portant sur la liaison Grenoble - L'Alpe d'Huez doit être limité à 20 places entre Grenoble et l'Alpe d'Huez sur le départ de 7h20 de la gare routière de Grenoble vers l'Alpe d'Huez lors des jours où les trajets sont substituables au service conventionné Transaltitude, les trajets substituables étant identifiés en annexe 1 de l'avis n°2025-021 du 6 mars 2025 rendu par l'ART sur la base de l'offre de transport Transaltitude de la saison 2024-2025.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société Comuto Pro, de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Comuto Pro.

Il sera également publié sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et adressé à l'Autorité de Régulation des Transports.

Article 4 : La Directrice générale des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Grenoble, le **28 MARS 2025**

Pour le Président du Conseil régional

Fabrice PANNEKOUCKE

Accusé de réception en préfecture
069-200053767-20250328-2025-03-00148-AR
Date de réception préfecture : 28/03/2025

ANNEXE 1 – LES TRAJETS SLO SUSTITUABLES ET POUVANT ÊTRE LIMITÉS EN TERMES DE CAPACITÉ

Sens Grenoble vers l'Alpe d'Huez :

Période	Durée	Nombre de trajets hebdomadaires substituables
Début de saison (du 30.11 au 20.12)	3 semaines	2 samedi et dimanche
Haute saison vacances Noël (du 21.12 au 03.01)	2 semaines	7 tous les jours
Haute saison (du 04.01 au 21.02)	7 semaines	4 du jeudi au dimanche
Haute saison vacances Hiver (du 22.02 au 07.03)	2 semaines	7 tous les jours
Haute saison (du 08.03 au 28.03)	3 semaines	4 du jeudi au dimanche
Fin de saison (du 29 mars au 20 avril)	3 semaines + 1 week-end	2 samedi et dimanche